



Tél : 04 70 58 15 56
Fax : 04 70 58 13 24
e.mail : mairie-creuzier-le-neuf@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 février 2018

Etaient présents : Mrs NUNEZ Léopold – LAPLACE Thierry – CHABARD Pascal – LOVATY Roland – CHASTANG Eddy – MONGARET Jean-Pierre - JABOIN Jean-Baptiste - CHAUCHOT Michel - LAPLANCHE Jean-François - Mmes HEBRARD Stéphanie – THALABARD Raymonde – TACHON Martine – DROUHAULT Nathalie - COQUET Eliane.

Absente excusée : Mme TRALLI Patricia

Secrétaire de séance : Mme HEBRARD Stéphanie

1 - Election d'un(e) nouveau (elle) adjoint(e) suite à la démission de Monsieur Eddy CHASTANG de ses fonctions d'adjoint.

Par lettre en date du 13 décembre 2017 reçue en mairie le 15 décembre 2017, Monsieur le Préfet a informé la mairie d'avoir accepté la démission de Monsieur Eddy CHASTANG au poste de 3^{ème} adjoint au Maire tout en conservant ses fonctions de conseiller municipal.

Il est donc proposé de pourvoir à la nomination d'un adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-12,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 13 décembre 2017 reçue en mairie le 15 décembre 2017, par lequel Monsieur le Préfet a accepté la démission de Monsieur Eddy CHASTANG pour ses fonctions d'adjoint au Maire tout en conservant ses fonctions de conseiller municipal de la commune,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT, pour toute élection du maire ou des adjoints, le Conseil Municipal doit être complet. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint il peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-10 du CGCT, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-1 du CGCT, il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Considérant que l'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste absolue, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des

résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt quatre heures (article L 2122-12 du CGCT). Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire. Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom.

Monsieur le Maire propose qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT et le Conseil Municipal n'ayant pas perdu le tiers de son effectif légal, il soit procédé, sans élections complémentaires préalables, à l'élection d'un 3^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Raymonde THALABARD au poste de 3^{ème} adjoint.

Après délibération avec 9 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal décide :

- **de donner son accord** quant à l'élection d'un 3^{ème} adjoint en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT,
- **d'approuver** le maintien à 3 du nombre des adjoints au Maire suivant la délibération 2014/02-14 du 28 mars 2014,
- **d'approuver** la désignation d'un nouvel adjoint au 3^{ème} rang du tableau,
- **de maintenir** la délibération 2017//04-20 concernant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués.

Il est donc procédé à une élection à scrutin secret :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après :

- Nombre de bulletins : 14
- A déduire :
 - o Bulletins blancs : 5
 - o Bulletins nuls : 0
- reste pour les suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 8

Le conseil municipal déclare élu 3^{ème} adjoint et immédiatement installée dans ses fonctions : Mme THALABARD Raymonde

Monsieur le Maire annonce que Mme THALABARD aura une délégation pour le suivi des dossiers de travaux de bâtiments communaux et voirie et visites des chantiers.

2 – Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre l'Etat et la commune de CREUZIER LE NEUF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département de l'Allier,

Considérant que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

Considérant que la commune de CREUZIER LE NEUF est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique,

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

Considérant que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Monsieur le Maire précise que cette convention a pour objet

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R 2131-1 du CGCT
- d'établir les engagements respectifs des deux parties sur l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver les termes de la convention entre la commune de CREUZIER LE NEUF et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les conditions définies ci-dessus, **d'autoriser** la télétransmission des actes et **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.

3 - demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière concernant la pose de ralentisseurs et la mise en place de la signalisation correspondante (panneaux, marquage...) sur différentes voies

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de solliciter une subvention dans le cadre de l'attribution de subvention provenant de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière pour la pose d'un ralentisseurs de type dos d'âne Rue des Chambards, Rue des Bussonnets et Rue des Combes et la mise en place de la signalisation correspondante.

Un devis a été établi pour un montant HT de 10 861.50 €

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** le devis établi évalué à 10 861.50 € HT
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention provenant de la répartition du produit des amendes de police et de le charger d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet.

4 - avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Germain des Fossés

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par lettre recommandée, il a reçu le 15 janvier 2018 l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Germain des Fossés.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-16 et L 153-17,

Vu la délibération n° 25 du conseil communautaire du 20 décembre 2017 concernant l'arrêt du projet de la révision générale du PLU de Saint Germain des Fossés et du bilan de concertation,

Vu l'article L153-17 du code de l'urbanisme soumettant le projet du Plan local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées et notamment aux communes limitrophes

Considérant que conformément aux articles ci-dessus, la commune de Creuzier le Neuf dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis en tant que personne publique associée.

Considérant que la commune de Saint Germain des Fossés fait partie du dispositif mis en place de revitalisation des centres bourgs et qu'à ce titre elle perçoit des aides publiques,

Considérant que le PLU de Saint Germain des Fossés, par la création d'une zone commerciale (avec un supermarché de plus de 2 000 m²) à l'extérieur de la commune, va à l'encontre du dispositif précédemment cité,

Considérant en outre que ce projet viendrait mettre à mal notre zone commerciale, inscrite au PLU de Creuzier le Neuf de 2013, dont les terrains sont vendus à un promoteur avec des projets déjà bien avancés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal **d'émettre un avis défavorable** au projet du PLU de ST GERMAIN DES FOSSES tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 20 décembre 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve la proposition ci-dessus par 9 voix pour et 5 contre.

Messieurs Lovaty et Jaboin ont fortement débattu en faveur du projet du PLU et de la zone commerciale de Saint Germain des Fossés estimant que Creuzier le Neuf n'avait pas vocation à recevoir de commerce (incompatibilité avec le SCOT, superficie de plus de 300 m²)

La séance est levée à 19h21.

Léopold NUNEZ



Pour information : lors du lancement du projet de la zone commerciale de Creuzier le Neuf, une réunion s'est tenue avec les élus de St Germain des Fossés, les élus de la majorité de Creuzier le Neuf et le promoteur en charge du projet. Celui-ci a expliqué qu'aucune enseigne ne souhaite s'installer dans un local de moins de 300 m², il est souhaité au moins 800 m² car le coût de fonctionnement est à peu près identique ; seule une implantation de plus de 800 m² est viable car elle peut pratiquer des prix se rapprochant des supermarchés.

Compte tenu des arguments suivants :

- l'emplacement stratégique pour un projet sur notre commune avec le passage de près de 14 000 véhicules/jours (6 000 pour la zone du Coquet à St Germain)
- la création d'un centre bourg sur le site d'Elva Novia (ex Genesis) inscrit au SCOT et au PLU de 2013 (modification de zonage en cours pour ce secteur). Des promoteurs sont intéressés pour l'aménagement de cette zone à condition que la zone commerciale soit réalisée.

ex VVA, Vichy Communauté nous a autorisé à délivrer un certificat d'urbanisme pour la création d'une zone commerciale composée d'un restaurant de 506 m² et d'un commerce de vente alimentaire de 1400 m² dont 888 m² de surface de vente.

Depuis juillet 2017, le promoteur acquéreur des terrains pour la zone commerciale verse des pénalités à la commune à hauteur de 1 000 € par mois comme stipulé sur l'acte notarié (le permis de construire n'étant pas déposé). Un engagement écrit de sa part a été adressé par son notaire précisant qu'il souhaite finaliser le paiement des terrains (70 000 €) avant le 15 mars 2018.

Lors de la séance du conseil communautaire de décembre 2017, il a été décidé de confier les autorisations pour les installations des commerces à Vichy Communauté à la place des municipalités à partir de janvier 2018.